



Commune de Roubia

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ROUBIA

Séance du 26 novembre 2025

Présents : BRIECHLE Mathias, ESCAMEZ Nathalie, ESQUIROL Florie, LOPEZ Geneviève, MORIN Justine, PALAU Olivier, PORTANTE Robert,

Absent(s) excusé(s) : PRIERE Frédérique,

Absent représenté : IDJELLIDINE Karim a donné procuration à Geneviève LOPEZ, Fabienne TEIXEIRA a donné procuration à Florie ESQUIROL, Claude VENTUROSO a donné procuration à Nathalie ESCAMEZ.

Secrétaire de séance : PALAU Olivier

*Lecture est donnée du compte rendu du Conseil Municipal du 30 septembre 2025 par **Justine Morin**.*

Mme le Maire demande au Conseil municipal l'autorisation d'ajouter point complémentaire à l'ordre du jour.

VOTE à l'unanimité

ORDRE DU JOUR :

1-Charges transférées à la CCRLCM : approbation du rapport de la Commission Locale des Charges transférées

2-Adoption de la fixation de l'attribution de l'attribution de compensation communale

3-Demande de prolongation de la demande de subvention sollicitée auprès de l'Etat pour réaliser les travaux sur le réseau d'assainissement 1ere tranche

4-Transfert de la compétence eau et assainissement à la CCRLCM : approbation de la convention de mise à disposition du personnel technique communal

5-Créances d'eau mises en non-valeur

6-Renouvellement de la convention avec le cabinet vétérinaire

7-Suppression du poste d'adjoint d'animation

8-Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 (et suivantes)

ORDRE DU JOUR :

1-Charges transférées à la CCRLCM : approbation du rapport de la Commission Locale des Charges Transférées

Mme le Maire expose que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), chargée d'évaluer les conséquences financières des transferts de compétence entre les EPCI et leurs communes membres, s'est réunie le 03 novembre 2025.

Mme le Maire rappelle que comme chaque année le Conseil municipal doit voter le rapport de cette commission.

Le mécanisme de l'attribution de compensation a pour objectif d'assurer la neutralité des transferts de compétence tant pour les communes que pour la communauté de communes.

La détermination des Attributions de Compensation en 2025 est définie comme suit :

-développement économique : concerne les cotisations à la Mission locale soit 2€ par habitant. Ce volet comprend aussi les Zones d'activités économiques qui ne concernent pas notre commune, ainsi que l'aménagement de l'espace communautaire (pôle éducatif et médiathèques).

-aménagement de l'espace communautaire concernant l'instruction des droits des sols (ne concerne pas Roubia)

-voirie : chaque année une contribution voirie d'intérêt communautaire est déterminée par commune en fonction des travaux réalisés lissée sur 20 ans

-ordures ménagères : ne concerne pas notre commune

-action sociale : 5€ par habitant du fait de la mise en place de l'inter-vacation et des frais de déplacement au réel, la dé-précarisation des emplois précaires, la mise en place d'astreintes, la structuration du service, le paiement du Ségur, la régularisation des cotisations patronales sur exercices antérieurs

-équipements sportifs et culturels : Espace Culturel des Corbières, conservatoire, Milcom, équipements sportifs

-assainissement non collectif, fourrière refuge, restauration collective, politique de l'habitat, aire des gens du voyage : n'impactent pas les AC

-fourrière-refuge : n'impacte pas les AC

-tourisme : 4€ par habitant (office de tourisme, guide touristique, entretien des sentiers)

-enfance-jeunesse :

-Prise en charge par la commune des horaires servis en matière d'ALSH

-Prise en charge par la commune des horaires servis en matière d'accueil en crèches

-lutte contre la désertification médicale : projet local de santé, maison médicale de garde de Lézignan et de Saint Laurent. Projet de 2 futures maisons de santé (Lézignan réalisée et Lagrasse)

-environnement et maîtrise de l'énergie : dispositif « mon coach écologies »

--très haut débit : non imputé sur les AC

-lac de Jouarres (commune d'Homps)

-spécificités canton de Mouthoumet : école de Mouthoumet, agences postales inter-communales, pool administratif

Le rapport définitif de la CLECT 2025 fixe ainsi le montant de l'attribution de compensation 2025 et sera examiné par le Conseil communautaire de la CCRLCM le 17/12/2025, Mme le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le rapport de la CLECT.

VOTE à l'unanimité

2/Adoption de la fixation de l'attribution de compensation communale à la CCRLCM

Mme le Maire demande au Conseil municipal de voter l'attribution de compensation de la commune de Roubia qui se monte pour 2025 à 30867€, elle se décompose comme suit :

- cotisation MLOA : 1046€
- voirie : 30784€/280869€ (jusqu'en 2037 montant dégressif)
- action sociale : 2615€
- tourisme : 2284€
- entretien des sentiers : 298€
- guide touristique : 403€
- ALSH : 1943€ (1769€ en 2024, 901€ en 2023)
- crèche : 7704€ (9040€ en 2024, 8538€ en 2023)
- RAM : 351€

TOTAL DES CHARGES TRANSFEREES : 47429€ (48 598€ en 2024, 47135€ en 2023)

- AC de droit commun et fiscalité des ménages : 16561€
= 30867€ (32037€ en 2024, 30574€ en 2023)

Mme le Maire propose au Conseil municipal de voter le montant de l'attribution de compensation 2025 pour la commune de Roubia, soit 30867€.

VOTE à l'unanimité

3-Demande de prolongation de la demande de subvention sollicitée auprès de l'Etat pour réaliser les travaux sur le réseau d'assainissement 1ere tranche

Mme le Maire rappelle que la commune avait sollicité une subvention auprès des services de l'Etat dans le cadre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) pour réaliser la 1ere tranche des travaux sur le réseau d'assainissement.

Cette demande n'avait pas abouti en 2025, le sous-préfet nous ayant informés que notre demande ne pouvait être retenue car seules les opérations prêtes à démarrer ont été privilégiées. Il nous invitait à renouveler notre demande de subvention en 2026.

Il est à noter que cette demande s'inscrit désormais dans le cadre du transfert de compétence de l'assainissement au 1^{er} janvier 2026 : la CCRLCM sera désormais porteuse du projet. Un arrêté sera pris en ce sens par l'Etat qui transférera également le dossier de subvention à la CCRLCM.

Le plan de financement sera le suivant :

Organisme financeur	Enveloppe retenue (HT)	Taux	Financement demandé
Département	210 800€	10%	21 080€

Agence de l'eau	210 800€	50%	105 400€
ETAT (DETR)	210 800€	20%	42 160€
TOTAL FINANCEURS			168 640€
Collectivité		20%	42 160€

Le planning de mise en œuvre sera le suivant :

Consultation des maîtres d'œuvre	09/2026 10/2026
Etude du maître d'œuvre (AVP,PRO) et études préalables	11/2026-04/2027
Consultation des entreprises de travaux	05/2027-06/2027
Travaux	07/2027-11/2027

Mme le Maire propose aux élus de voter ce plan de financement et ce planning.

VOTE à l'unanimité

4-Transfert de la compétence eau et assainissement à la CCRLCM : approbation de la convention de mise à disposition du personnel technique communal

Mme le Maire expose que dans le cadre du processus de transfert de la compétence eau et assainissement, il convient d'approuver la convention de mise à disposition des agents techniques communaux.

Elle présente le projet de convention ci-dessous, sachant que les modalités de celle-ci ont été approuvées par le Conseil Social territorial dans sa séance du 13/11/2025.

Convention de mise à disposition :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation des services, de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition d'une partie des services de la Commune au profit de la CCRLCM dont elle est membre, pour l'exercice des compétences eau potable et assainissement collectif.

Article 2 : Services mis à disposition

Les moyens humains et matériels affectés aux missions visées par la présente convention sont repris en annexe et modifiables par voie d'avenant.

Article 3 : Modalités de mise à disposition des agents

3.1. Ces agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition conformément aux présentes sont de plein droit mis à la disposition de la CCRLCM pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en seront individuellement informés par la Commune.

Ils demeurent statutairement employés par la Commune dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

La Commune continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière, discipline, congés...) et les rémunère directement. L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine.

3.2. Les agents mis à disposition effectuent néanmoins une partie de leur service, pour le compte de la CCRLCM bénéficiaire de celle-ci, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

Durant le temps de la mise à disposition, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la Communauté de communes bénéficiaire ou de son représentant, qui contrôle l'exécution des tâches demandées.

Le président de la CCLCM peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef de service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de la présente convention.

Le président de la CCRLCM pourra saisir le maire de la Commune pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par la CCRLCM bénéficiaire aux agents du service mis à disposition relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

3.3. La structure des services mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

Article 4 : Modalités de mise à disposition de biens matériels

Les biens affectés aux services mis à disposition à la date de signature de la présente convention restent acquis, gérés et amortis par la Commune, même s'ils sont mis à la disposition de la CCRLCM conformément aux dispositions de l'article 2.

La Commune établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à disposition de la Communauté de Communes. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la Commune à la CCRLCM.

Article 5 : Modalités de remboursement de frais

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la Commune au profit de la CCRLCM fait l'objet d'un remboursement par cette dernière des frais de fonctionnement du service concerné par l'exercice des compétences transférées.

Conformément à l'article D 5211-16 du CGCT, le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement convenu entre la Commune et la CCRLCM.

5.1. La détermination du coût unitaire de fonctionnement :

Le coût unitaire de fonctionnement est déterminé à partir :

- Pour la part « personnel » : du salaire brut chargé moyen par catégorie (A, B ou C), déclaré par la Commune pour l'année précédant la date du transfert de compétence,
- Pour la « majoration forfaitaire » : du pourcentage défini en accord avec la Commune.

Les dispositions applicables pour la détermination de ce coût unitaire de fonctionnement sont indiquées en annexe n°1.

5.2. La détermination des unités de fonctionnement

Une unité correspond à une heure de fonctionnement du service mis à disposition par la Commune de la CCRLCM.

Le nombre d'unités prévisionnel convenu entre la Commune et la CCRLCM est précisé en annexe 1.

5.3. Périodicité du remboursement

La Commune adressera chaque fin de trimestre un avis des sommes à payer à la CCRLCM sur la base du nombre d'unités de fonctionnement effectivement mis en œuvre sur la période concernée.

Article 6 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour une durée de DEUX ANS et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 ou à compter de sa signature par les deux parties si cette date est postérieure au 1^{er} janvier 2026.

Article 7 : Résiliation

La convention de mise à disposition pourra être résiliée de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de SIX MOIS. Cette décision fait l'objet d'une information transmise à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la communauté pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper.

S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

La présente convention peut être prorogée UNE fois par délibérations concordantes des organes délibérants de la Commune et de la CCRLCM.

Article 8 : Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la CCRLCM.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

Article 9 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 10 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Sous-Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la CCRLCM.

Mme le Maire indique que sont annexés à cette convention :

-les modalités de remboursement : 13 370€

-la nature des missions exercées par les services techniques communaux dans le cadre de la convention de mise à disposition de service.

Mme le Maire précise qu'elle a informé la CCRLCM du fait que les agents de la commune de Roubia n'étaient pas assujettis à un dispositif d'astreinte durant toute l'année. Il lui a été répondu que concernant les astreintes, la commune de Roubia n'est pas la seule car aucune commune récupérée en régie ne dispose d'un régime d'astreinte formalisé. Avec les conventions de mise à disposition, l'astreinte terrain formalisée sera difficile à mettre en place et c'est pourquoi on ne parle aujourd'hui pour cette astreinte que des interventions ponctuelles (Cf. en bas de la page 1 de l'annexe 1 où une ligne de majoration à 50% est indiquée pour le temps passé par les agents d'astreinte). Un vrai système d'astreinte en interne à la régie de la Communauté de communes, ainsi qu'un prestataire en astreinte en permanence pour garantir la continuité du service seront mis en place à terme.

Mme le Maire demande aux élus de se prononcer sur cette convention.

VOTE à l'unanimité

5-Créances d'eau mises en non-valeur

Mme le Maire expose que le comptable public nous fait part qu'il n'a pu recouvrer les titres, cotes ou produits relatifs aux factures d'eau pour l'année 2023 pour la somme de 1648.12€, les poursuites engagées étant restées sans effet.

Ne valide pas ces créances admises en non-valeur au compte 6541 pour 1597.59 € conformément au justificatif présenté.

VOTE 2 Pour (2 présents et 2 procurations) – 5 Contre (5 présents et 1 procuration)

Valide ces créances admises en non-valeur au compte 6541 pour 50.53 € conformément au justificatif présenté.

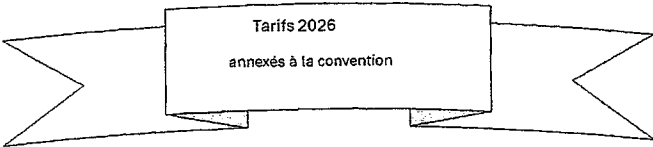
VOTE à l'unanimité

6-Renouvellement de la convention avec le cabinet vétérinaire

Mme le Maire indique qu'il convient de renouveler la convention qui nous lie avec la clinique vétérinaire SEVETYS de Lézignan concernant la prise en charge et la gestion des chats libres.

La convention s'est déroulée de façon satisfaisante et elle est présentée aux élus ci-après. La commune a engagé un montant financier de 236.90€ pour l'année 2025.

Les tarifs demandés par le cabinet vétérinaire pour l'année 2026 sont les suivants, une hausse de 1€ apparaît sur certains actes dans les nouveaux tarifs proposés.



ACTES	TARIF TTC
Castration chat	48
Ovariectomie chatte	75
Castration chat monorchide/cryptorchide	75
Ovario-hystérectomie chatte	148
Identification puce électronique /tatouage	40
Test FELV - FIV	31
Vaccin chat (TC)	36
Vaccin chat (TCL)	56
Euthanasie	63
Incinération	80
Consultation	33

VOTE à l'unanimité

7-Suppression du poste d'adjoint d'animation

Mme le Maire expose que lors du Conseil Municipal du 2 juillet 2025 nous avons voté la transformation du poste d'Adjoint d'Animation en poste d'Adjoint Administratif au 01-09-2025.

Le Centre de gestion nous a informés que nous devons en fait supprimer le poste d'adjoint d'animation après avis du Conseil social territorial. Celui-ci a émis un avis favorable à cette suppression dans sa séance du 13/11/2025.

Mme le Maire demande aux élus d'approuver la suppression du poste d'adjoint d'animation auparavant occupé par Mme Robinot Julie.

VOTE à l'unanimité

8-Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 (et suivantes)

Mme le Maire expose que suite à la réforme de 2024, la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- l'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- la contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;
- l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,06 €HT/m³** pour l'année 2026.
- pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à **0,37**.

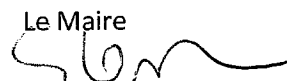
Mme le Maire précise qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ d'eau vendu** » précité. Ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur.

Mme le Maire indique que sera fixé à **0,022 €HT /m³** le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

VOTE à l'unanimité

Questions diverses

Le Conseil municipal, l'ordre du jour étant épuisé, est clôturé à 20 h.

Le Maire

G. LOPEZ

Le secrétaire de séance

Olivier PALAU